



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2017/05 du 17 JUIL, 2017

portant refus des demandes de travaux sur les mares de chasse dans le cadre de la campagne de travaux 2017 sur les installations à usage cynégétique situées sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°ME/2016/01 du 26 janvier 2016 portant approbation du troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 approuvant le troisième plan de gestion modifié de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu La décision du comité consultatif de la réserve naturelle du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle ;
- Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76 485, 76 503 00, 76 555 00;
- Vu l'avis du groupe de travail,

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que les travaux demandés sur la mare n°76 485 00 ne sont pas compatibles avec les objectifs de gestion des niveaux d'eau prescrits par le cahier des charges hydrauliques (GH7) du troisième plan de gestion, en ce qu'ils créent un cloisonnement artificiel ;

Considérant que les travaux demandés sur la mare n°76 503 00 reviennent à agrandir la mare, agrandissement interdit par le décret n°97-1329 de création de la réserve naturelle,

Considérant que la continuité hydraulique entre le creux et la mare est fonctionnelle et que ce creux d'alimentation de la mare n°76 555 00 ne nécessite pas de curage pour maintenir la mare en eau ;

Considérant que le cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse (GH14) du troisième plan de gestion de la réserve naturelle et le décret de la réserve n°97-1329 ne sont pas compatibles avec ces trois demandes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE :

Article 1er – Les travaux sur les mares de chasse de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-pays de Caux, listées ci-dessous, sont refusées :

- sur la circonscription du Grand Port Maritime du Havre :
 - Mare n°76 485 00, rétrocessionnaire : Madame Mélina VOTTIER,
- sur la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen :
 - Mare n°76 555 00, rétrocessionnaire : Monsieur Bruno RAYMOND,
 - Mare n°76 503 00, rétrocessionnaire : Monsieur René COQUELIN.

Article 2 – Les travaux refusés pour chacune de ces mares sont spécifiés au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux refusés.

Article 3 – L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine - pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 4 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux directeurs du Grand Port Maritime du Havre et du Grand Port Maritime de Rouen, au Président de la Maison de l'estuaire et à l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux.

Article 6 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 JUL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.